

2600169

Déposé au Greffe

le 06 JAN. 2006

sous le N° 2600169

RCS N° 03 B1666

SILOË AVM

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 30 000 Euros

Siège social :
23 rue Pineau Chaillou
44300 Nantes

R.C.S. NANTES 450 672 498

* * *

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 JANVIER 2006

* * *

L'an Deux Mille Six et le 3 janvier à Huit Heures trente,

SONT PRESENTS :

- | | |
|--|--------------------------|
| - Monsieur Benoît TOSTIVINT
représentant ces parts en pleine propriété | titulaire de 2 844 parts |
| - Monsieur Michel TOSTIVINT
représentant ces parts en pleine propriété | titulaire de 3 parts |
| - Madame Françoise TOSTIVINT
représentant ces parts en pleine propriété | titulaire de 3 parts |
| - Monsieur Ronan MARTINEAU
représentant ces parts en pleine propriété | titulaire de 150 parts |

Agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée SILOË AVM au capital de 30 000 Euros, dont le siège social est au 23 rue Pineau Chaillou à Nantes (44300), divisé en 3 000 parts sociales de 10 Euros chacune, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2003, la collectivité a pris les décisions suivantes.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Benoît TOSTIVINT, associé, et propriétaire de 2 844 parts sociales est nommé Président de l'assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce délai, toutes questions à Monsieur Benoît TOSTIVINT, associé, autorisé statutairement à agir au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

FT MT AM

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social et modifications corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Rapport de la gérance à l'assemblée.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de gestion de la gérance, décide de transférer le siège social primitivement fixé au :

23 rue Pineau Chaillou
44300 Nantes

au,

4 rue de la Petite Baratte
44300 Nantes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FT
MT
5
AM

DEUXIEME RESOLUTION :

L'ancien article ainsi libellé :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

23 rue Pineau Chaillou
44300 Nantes

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. »

sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

4 rue de la Petite Baratte
44300 Nantes

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

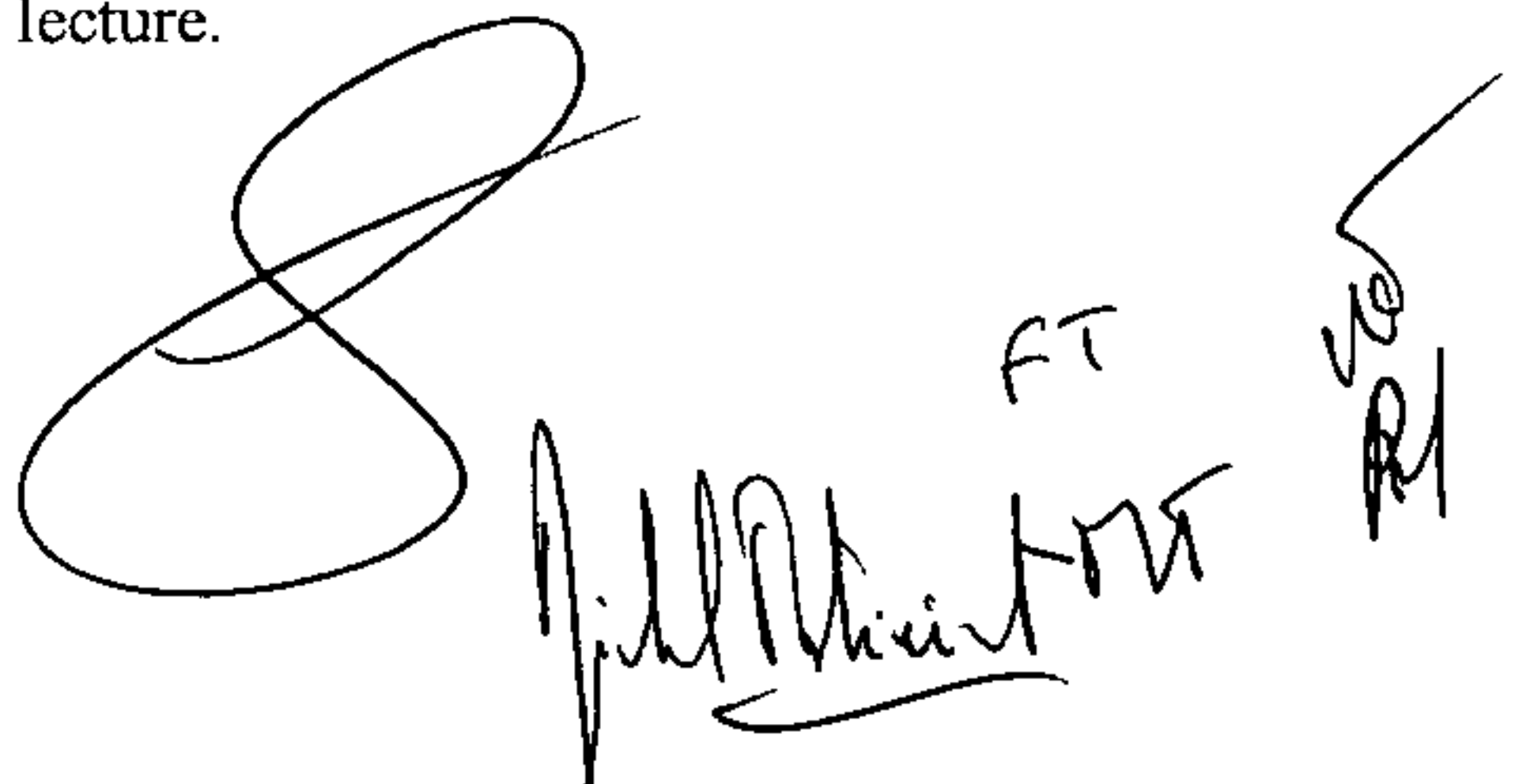
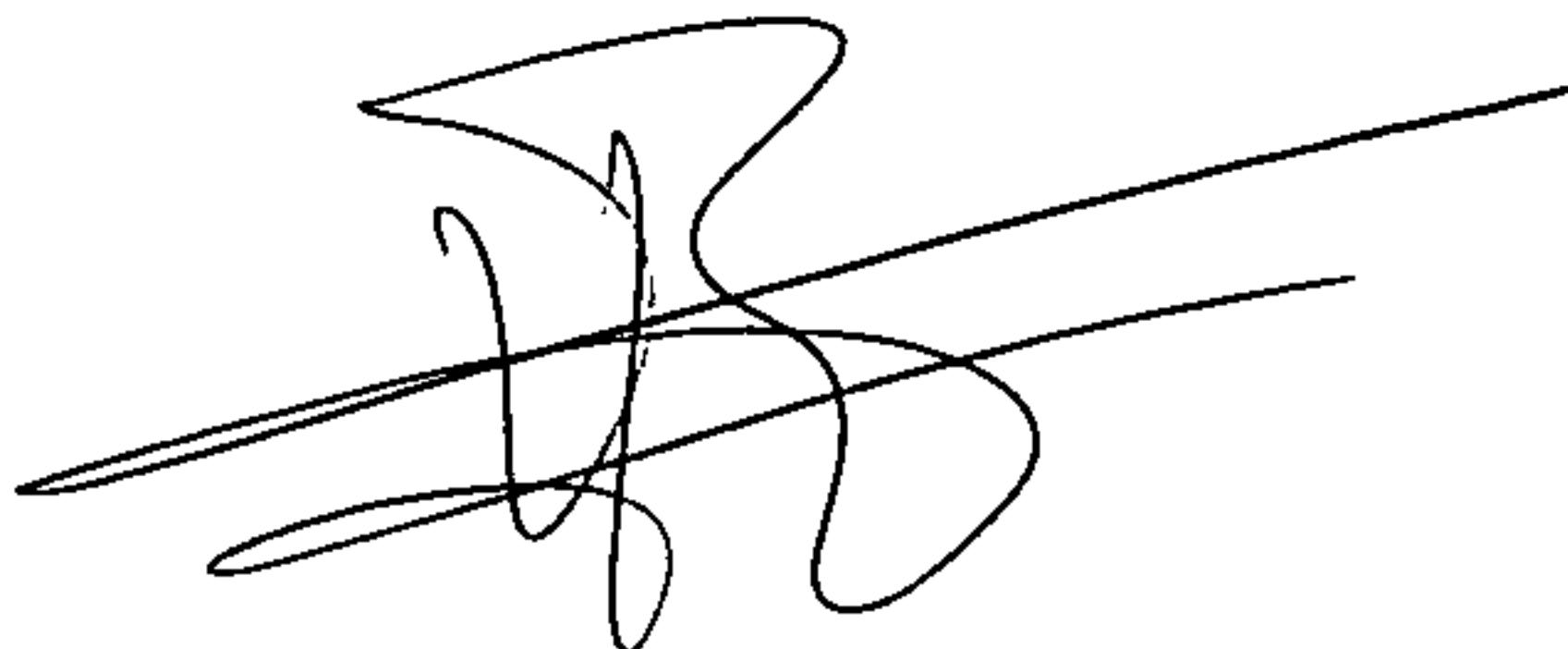
TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Benoît TOSTIVINT, gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix sept heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.



SILOË AVM

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 30 000 Euros

Siège social :
4 rue de la Petite Baratte
44300 Nantes

R.C.S. : Société en cours de formation

STATUTS

Certifié conforme à l'original

Les soussignés :

1- **Monsieur Benoît TOSTIVINT**, né le 6 août 1968 à Nantes (Loire-Atlantique)

Demeurant :

10 rue des Folies Chaillou
44000 Nantes

2- **Monsieur Michel TOSTIVINT**, né le 26 février 1940 à Nantes (Loire-Atlantique)

Demeurant :

5 bis avenue du Chalet
44000 Nantes

2- **Madame Françoise TOSTIVINT** née KERMORGANT, née le 21 juin 1944 à Anet (Eure et Loire)

Demeurant :

5 bis avenue du Chalet
44000 Nantes

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

SILOË AVM

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

4 rue de la Petite Baratte
44300 Nantes

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Montant et modalités des apports

Apport en numéraire

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir :

- | | | |
|------------------------------|----------------|--------------|
| - Monsieur Benoît TOSTIVINT | d'une somme de | 9 980 Euros, |
| - Monsieur Michel TOSTIVINT | d'une somme de | 10 Euros, |
| - Madame Françoise TOSTIVINT | d'une somme de | 10 Euros, |

Soit au total :

10 000 Euros

Lors de l'augmentation de capital du 30 novembre 2004, il a été apporté en numéraire la somme de 20 000 Euros correspondants à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à 30 000 Euros. Il est divisé en 3 000 parts de 10 Euros nominal chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports en numéraire attribuées aux associés en proportion de leurs apports et :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Benoît TOSTIVINT, à concurrence de 2 844 parts, | |
| numérotées de 1 à 998 ci | 998 parts |
| numérotées de 1 001 à 2 846 ci | 1 846 parts |
| - Monsieur Michel TOSTIVINT, à concurrence de 3 parts, | |
| numérotées de 999 à 999 ci | 1 part |
| numérotées de 2 997 à 2 998 ci | 2 parts |
| - Monsieur Françoise TOSTIVINT, à concurrence de 3 parts, | |
| numérotées de 1 000 à 1 000 ci | 1 part |
| numérotées de 2 999 à 3 000 ci | 2 parts |

- Monsieur Ronan MARTINEAU, à concurrence de 150 parts,
numérotées de 2 847 à 2 996 ci 150 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 3 000 parts
soit Trois mille parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.»

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1^{er} septembre 2003 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Benoît TOSTIVINT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 20 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en charge au compte des « Frais d'actes et de contentieux ».

Fait à Nantes
l'an Deux Mille Trois
et le 1^{er} septembre
à onze heures

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Benoît TOSTIVINT

Monsieur Michel TOSTIVINT

Madame Françoise TOSTIVINT

SILOË AVM

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 30 000 Euros

Siège social :
4 rue de la Petite Baratte
44300 Nantes

R.C.S. : Société en cours de formation

***ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION***

NEANT